

GRILLE DES SALAIRES

DIPLOME D'ETUDES UNIVERSITAIRES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES (DEUST) DE PREPARATEUR/TECHNICIEN EN PHARMACIE

CONTRATS D'APPRENTISSAGE ET DE PROFESSIONNALISATION¹
Salaires applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 (base 35 heures)²

<u>Contrats d'apprentissage</u>			<u>Contrats de professionnalisation</u>		
Année de formation	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	Année de formation	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année
Baccalauréat ou tout autre titre ou diplôme permettant de s'inscrire en première année des études de pharmacie	56 % du coeff. 150	67 % du coeff. 160	Baccalauréat ou tout autre titre ou diplôme permettant de s'inscrire en première année des études de pharmacie³	56 % du coeff. 150 pour les moins de 21 ans	67 % du coeff. 160 pour les moins de 21 ans
	983,10 €	1 177,22 €		983,10 €	1 177,22 €
	100 % du SMIC pour les 26 ans et plus	100 % du SMIC pour les 26 ans et plus		70 % du SMIC de 21 ans à 25 ans ³	
	1 766,92 €	1 766,92 €		1 236,84 €	100 % du SMIC pour les 26 ans et plus ⁴
				1 766,92 €	

¹ Cf. accord collectif national étendu du 7 mars 2016 modifié relatif à la rémunération des jeunes préparant le BP de préparateur en pharmacie ou le DEUST de préparateur/technicien en pharmacie et à la classification des emplois de préparateur en pharmacie d'officine et accord collectif national étendu du 6 avril 2021 relatif à la rémunération des jeunes préparant le BP de préparateur en pharmacie ou le DEUST de préparateur/technicien en pharmacie dans la branche professionnelle de la Pharmacie d'officine.

¹ Réf. aux minima conventionnels définis par accord collectif national étendu du 3 juillet 2023 ainsi qu'au montant du SMIC au 1^{er} janvier 2024.

¹ Le code du travail prévoit une rémunération égale à 70 % du SMIC pour les titulaires d'un contrat de professionnalisation âgés de 21 ans à 25 ans inclus.

¹ Le code du travail prévoit une rémunération égale à 100 % du SMIC, ou à 85 % du coefficient 100 si plus favorable, pour les salariés âgés de 26 ans et plus.

¹ Majorations pour les titulaires d'un baccalauréat professionnel ou équivalent (baccalauréat technologique par exemple) : 65 % du SMIC pour les jeunes âgés de moins de 21 ans (soit 1 148,50 euros) et 80 % du SMIC pour les jeunes âgés de 21 à 25 ans (soit 1 413,54 euros). Majoration pour les jeunes de moins de 26 ans titulaires d'un diplôme de niveau 5 (ex-niveau III) ou équivalent (BTS, DUT...) : 90 % du SMIC ou 100 % du coefficient 100 selon la formule la plus favorable pour le salarié (soit, au 1^{er} janvier 2024 : 100 % du coefficient 100 à savoir : 1 748 euros).